



DECISION DU MAIRE n° : ST-2025022

Objet : Cession à titre gratuit, avec contreparties, de 2 bungalows (anciens vestiaires de football) au profit de François ASSENARE

Le Maire de la commune de Cessy,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22, 10°, autorisant, par délégation, l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) relatif aux cessions de biens mobiliers du domaine privé et aux cessions à titre gratuit (art. L.3212-3) ;

VU la jurisprudence admettant la cession gratuite ou à vil prix lorsqu'elle est justifiée par un intérêt général et comporte des contreparties suffisantes ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant travaux (RAAT) dans les immeubles bâtis ;

VU la délibération de délégation du Conseil municipal D_CMC202006_014 du 02/06/2020 ;

CONSIDÉRANT que les 2 bungalows modulaires (anciens vestiaires) relèvent du domaine privé de la commune et ne sont plus utilisés ;

CONSIDÉRANT que ces biens sont amortis et que leur valeur nette comptable est nulle (inventaire n° 2002-007) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général attaché au réemploi (prévention des déchets, économie circulaire) et les contreparties proposées par le cessionnaire : enlèvement, gestion et retraitement sans frais pour la commune ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Cession et bénéficiaire

Il est procédé, sur le fondement de l'article L.2122-22, 10° du CGCT, à la cession à titre gratuit, avec contreparties en nature, des deux bungalows (inventaire n° 2002-007), situés Plaine du Vidolet, au profit de Francois ASSENARE – PITEGNY (SIRET 494672603, 420 rue de Mourex, 01170 Gex).

ARTICLE 2 : Contreparties du cessionnaire

En contrepartie de la cession, le cessionnaire s'engage à :

- enlever, démonter si nécessaire et transporter les bungalows à ses frais ;
- gérer et faire retraiter, sans frais pour la commune, les déchets éventuellement produits (tri, traçabilité, filières agréées ; BSD/BSDA si nécessaire) ;
- respecter la réglementation en matière de santé-sécurité et d'environnement pendant les opérations ;
- réaliser l'ensemble des opérations au plus tard le 31/12/2025.

ARTICLE 3 : Convention et signatures

Le Maire est autorisé à signer la convention de cession et d'enlèvement annexée, ainsi que tout document utile,

.../...

ARTICLE 4 : Inventaire et comptabilité.

Il est procédé à la radiation des inventaires et à l'établissement du certificat administratif de sortie d'actif (VNC = 0 €).

ARTICLE 5 : Publication et transmission.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, publiée et transmise au contrôle de légalité. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à CESSY, le 12 décembre 2025
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Christophe BOUVIER



) (

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (184, Rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 3) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.